

COMMUNE DE RIVIERES

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 036/2024

Séance du 16 octobre 2024

**Date de la
convocation : 11/10/24**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date d'affichage :
11/10/2024**

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, PRADEL Michel.

Absents excusés : CAILHOL Thierry, CASAGRANDE Hervé.

Procuration : Néant.

Secrétaire de séance : MAUREL Jean-Claude.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	13	9	

Objet : Délimitation du périmètre du SIVU « Rénovation Piscine »

Il convient de fixer le périmètre du futur SIVU par arrêté Préfectoral.

A cet effet, la commune sollicite Monsieur le Préfet par le biais de la présente délibération.

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5212-1 et suivants

Considérant la vocation historique et le succès de cette piscine jusqu'en 2004

Considérant l'intention de la commune de Rivières d'une remise en état, fortement appuyée par la commune de Lagrave sans laquelle le projet n'aurait pas eu l'impact abouti d'aujourd'hui

Considérant le manque de couloir de nage dans le cadre de l'obligation scolaire du « Savoir nager »

Considérant le manque de bassins sur le Territoire Ouest Tarn

Considérant le développement touristique lié au Territoire

Considérant l'existence des structures (parking, voirie, parc aménagé et clôturé) et réseaux

Considérant la réhabilitation d'une zone en friche contenant une piscine fermée au public depuis 2005

Considérant que le nombre de communes regroupe suffisamment d'habitants (environ 5000) pour permettre d'amortir et de financer le projet de rénovation

Après en avoir délibéré à la majorité, le conseil municipal :

- **Approuve** le projet de création du SIVU de rénovation et de gestion de la piscine d'Aiguelèze, entre les communes de Rivières, Senouillac, Lagrave, Fayssac, Florentin, dont le siège sera situé à Rivières ;
- **Approuve** le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

- **Autorise** Monsieur le maire à définir la zone d'emprise de la piscine ;
- **Autorise** Monsieur le maire à demander à Monsieur le préfet d'approuver et de fixer par arrêté le périmètre du futur syndicat.

Adopté à l'unanimité.

Copie de la présente délibération et du projet de Statuts seront transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux communes adhérentes.

Adopté à l'Unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christophe HERIN.

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps with a circular official seal. The seal features a central emblem and the text "Mairie de RIVIÈRES" around the top edge and "(tam)" at the bottom. There are two small stars on either side of the bottom text.

L'Adjoint au Maire,
Jean-Claude MAUREL.

The image shows a handwritten signature in black ink, which is highly stylized and consists of several overlapping loops and lines.

Vu pour être annexé
à la délibération n°36/2024
du 16/10/2024.



- **Projet** -

**Statuts relatifs à la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)
pour la rénovation et la gestion de la Piscine d'Aiguelèze**

Article 1^{er}

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Rivières, Lagrave, Fayssac, Senouillac, Labastide de Levis et Florentin, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Piscine d'Aiguelèze – SIVU P.A. ».

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- L'utilisation des infrastructures existantes, bâtiments et terrain d'emprise, situé sur la commune de Rivières, lieu-dit Aiguelèze,
- Les études, la construction, la rénovation et la gestion directe ou déléguée du bassin, du bâtiment existant et des extérieurs,
- La mise en œuvre de toutes activités d'animation et de formation sur le site,
- De définir toutes actions utiles et nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement et favoriser l'apprentissage de la natation.

Article 2 bis « Prestation de services »

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services, pour le compte de ses communes membres ou des tiers, dans la limite de son objet défini à l'article 2. Ces prestations, activités accessoires du syndicat, font l'objet de convention entre le syndicat et le bénéficiaire, sous réserve du respect des règles de la commande publique.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rivières : « 45 Route d'Aiguelèze - 81 600 RIVIERES ».

Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales membres.

Chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant, quelle que soit la taille démographique de la commune, élus par les organes délibérants des collectivités territoriales membres.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est limitée à celle du mandat qu'ils détiennent. Les délégués suppléants participent aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative, et sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, les membres du Bureau, composé de 6 membres (1 représentant par commune adhérente). Le Bureau comprend un président, quatre vice-présidents et un secrétaire. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical. Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. En cas de nouvelle adhésion, le nombre de vice-président sera adapté.

Article 7

Le fonctionnement et les règles du Comité Syndical sont celles fixées au chapitre 1 Titre 2 du code général des collectivités territoriales applicables aux conseils municipaux. Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président au moins 3 jours avant la réunion, soit à la demande du tiers au moins, des membres du Comité.

Article 8

Le Président préside le Comité Syndical et le Bureau, il assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau. Il représente le Syndicat dans tous les actes. En cas d'absence, le président est remplacé par le premier vice-président (sinon par ordre du tableau).

Article 9

Le Comité Syndical peut confier :

- au Président,
- au Bureau,

le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale dont il fixe les limites dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 10

Conformément aux articles L.5212-18 du code général des collectivités territoriales, les dépenses du Syndicat sont :

- toutes opérations de fonctionnement et d'investissements correspondant à l'objet du Syndicat, dont l'exploitation, la gestion et l'entretien du site, des biens mobiliers et immobiliers et terrains,
- les dépenses de fonctionnement de structure, comme les charges de personnel, assurance, eau, électricité,...
- intérêts et remboursement en capital des emprunts,
- dépenses d'investissements.

Les recettes du Syndicat sont composées :

- Des recettes provenant de l'exploitation de la piscine,
- Des recettes commerciales directes ou indirectes liées à la clientèle de la piscine, parmi lesquelles vente de produits, buvette, restauration rapide, consommations, ainsi que les reversements de recettes des opérateurs privés,
- Des subventions et participations,
- Des dons, legs et emprunts,
- Des contributions des membres prévues à l'article 11.

Article 11

Les contributions annuelles des membres du syndicat constituent des dépenses obligatoires pour chacun d'entre eux.

Trois types de contributions sont mises en place pour la première année de fonctionnement :

1. Contributions annuelles pour l'exploitation, de 2,00€ par habitant DGF des membres du syndicat :

Ces contributions pour l'exploitation visent à participer au financement des charges d'exploitation du site, correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'amortissements, en complément des autres recettes du syndicat.

Ces contributions sont réparties entre toutes les communes adhérentes au prorata de la population légale au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

2. Contributions annuelles pour l'investissement, de 1,50€ par habitant DGF des membres du syndicat :

Les contributions visent à participer au financement des dépenses d'investissement, de construction / rénovation du site.

Ces contributions sont réparties entre toutes les communes adhérentes au prorata de la population légale au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

3. Contributions d'équilibre :

Le cas échéant, afin de couvrir le déficit budgétaire du syndicat, des contributions d'équilibre pourront être appelées auprès des membres. Ces contributions sont réparties entre toutes les communes adhérentes au prorata de la population légale au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Pour les années suivantes, le Comité Syndical fixera les montants par délibération.

Article 12

Adhésion

Conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat est soumise à validation du Comité Syndical à la majorité simple, et dans un délai de trois mois à compter de la délibération favorable du Comité Syndical, à délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

Retrait

Conformément aux articles L.5212-29 et suivants du code général des collectivités territoriales, la demande de retrait d'une commune membre doit être soumise à délibération favorable du Comité Syndical à la majorité simple, et dans un délai de trois mois à compter de la délibération favorable du Comité Syndical, à délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat. La commune se retirant devra assumer sa quote-part de la dette du syndicat, et le retrait devra donner lieu à un accord sur les conditions financières du retrait.

Article 13

En cas de dissolution du syndicat, celui-ci se fera conformément aux dispositions du CGCT (art L5212-33 et L5212-34).

Article 14

Une copie du budget, des comptes administratifs et gestion du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des membres du syndicat.

Article 15

Les fonctions comptables du syndicat seront assurées par le SGC de Gaillac.

Article 16

Les règles de fonctionnement non précisées dans les présentes dispositions sont celles prévues par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT (relatifs aux SI).

